Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212901813-20260321-D26_3_21_8-DE

Mis en ligne le : 25/03/2026
Sur www.plouedern.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN

du 21 mars 2026

Délibération N° : 2026/03/21/08

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 / Présents : 22 - Votants : 23.
Détail du vote : Abstention : 1 / Pour : 22 – Contre : 0 – Nul et Blanc : 0.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, QUÉDEC, NOWAK, LE CHENADEC, MAREC-PRIGENT, PÉDEL, CASU, CORRE, BERNARD, RIOU, PÉRON, DIRUIT, GARAULT, BERTHOU, VIGOUROUX, CUEFF, SANQUER, GUILLOTIN, CALLAC, BLONS, GOARIN, JACOPIN.

Absents et excusés : Mme TOURBOT (pouvoir à Mme PÉRON).

Secrétaire de séance : M. Camille JACOPIN.
Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS).

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

M. Pascal QUÉDEC, Adjoint au Maire, précise à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de M. Pascal QUÉDEC, par vote avec une abstention (M. Bernard GOALEC),

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

1. De procéder aux actes de délimitation des propriétés communales.
2. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de construction de bâtiment de plus de 150 000 € HT le Conseil Municipal conservera uniquement l'attribution des lots.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212901813-20260321-D26_3_21_8-DE

Mis en ligne le : 25/03/2026
Sur www.plouedern.fr

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 400 000 € HT.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
18. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
19. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par an.
21. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
22. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
23. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
26. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
27. De procéder, pour les travaux inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. *Cette possibilité de délégation n'est pas accordée par le Conseil Municipal.*
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Secrétaire,
Camille JACOPIN

Le Maire,
Bernard GOALEC

MAIRIE DE PLOUEDERN
29800